

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 22 paragraphe 3^o de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C., 1985, c. F-4) prévoit qu'un office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, autoriser un organisme, habilité par la législation d'une province à exercer des pouvoirs réglementaires, en ce qui concerne la commercialisation locale dans la province d'un produit réglementé pour lequel il est compétent, à remplir, en son nom, toute fonction qui lui est attribuée en matière de commerce interprovincial ou d'exportation de ce produit ;

ATTENDU QUE l'article 9 de l'annexe à l'Annexe A du projet d'Accord prévoit que s'il y a délégation de pouvoirs conformément à la loi, les Producteurs de poulet du Canada prescrivent par ordonnance, la fonction qui doit être exercée en leur nom et, s'il y a lieu, les limites imposées à l'office de commercialisation dans l'exercice de cette fonction ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec soient autorisés à signer cet accord conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE la Fédération des producteurs de volailles du Québec soit autorisée à remplir, au nom des Producteurs de poulet du Canada, conformément aux conditions mentionnées à l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, toutes fonctions nécessaires pour mettre en œuvre et maintenir cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36457

Gouvernement du Québec

Décret 746-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la Conférence provinciale et territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture, les 27, 28 et 29 juin 2001, à Whitehorse au Yukon

ATTENDU QUE des conférences provinciale et territoriale et fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront les 27, 28 et 29 juin 2001, à Whitehorse au Yukon ;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur la gestion intégrée du risque, sur le cadre d'évaluation en sécurité du revenu agricole, sur l'économie des sciences de la vie, sur l'Accord fédéral-provincial 2001 sur le poulet, sur la stratégie canadienne en matière de politiques commerciales en agroalimentaire auront lieu et seront prises à ces rencontres et que ces questions sont importantes pour le Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le Québec participe aux conférences provinciale et territoriale et fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendront à Whitehorse, au Yukon, les 27, 28 et 29 juin 2001 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Maxime Arseneau, dirige la délégation du Québec à ces conférences ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— M^{me} Manon Genest, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M^{me} Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36456

Gouvernement du Québec

Décret 747-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Bibliothèque nationale du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) (la « Loi ») ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 20 de la Loi prévoit que la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi prévoit que le gouvernement peut déterminer un montant maximum au-delà duquel la Bibliothèque nationale du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà de ce montant le total des sommes empruntées par la Bibliothèque nationale du Québec et non encore remboursées ;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 405 538,77 \$, le 22 juin 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur ») ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 18 juin 2001, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser cet emprunt et la conclusion d'un contrat de plus de trois ans, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter cet emprunt ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Bibliothèque nationale du Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Bibliothèque nationale du Québec de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être ef-